

Principes établis à la rencontre régulière du conseil d'établissement du 12 mai 2020.

## Contexte légal

Extrait de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, concernant la gratuité scolaire

*40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.*

Extrait de la Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, concernant les manuels scolaires et le matériel didactique

*7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ( chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.*

*Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.*

*Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.*

*On entend par «matériel d'usage personnel» notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.*

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71; 2019, c. 9, a. 2.

Extrait de la Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, concernant les principes d'encadrement du coût des documents

*77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.*

*De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7. Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants.*

*Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.*

2005, c. 16, a. 6; 2019, c. 9, a. 4.

Extrait de la Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3, concernant les obligations de l'élève

*18.2. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.*

*À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.*

2012, c. 19, a. 3.

## **Politique de la Commission scolaire de la Capitale**

Extrait de la *Politique relative à la gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers*

*5.1. Dans chacun des établissements de la commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes, notamment, aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et au règlement.*

*5.2. Chaque conseil d'établissement doit approuver ses principes d'encadrement du coût des documents facturés aux parents et aux usagers basés sur la présente politique. Politique relative à la gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers*

*5.3. Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.*

*6.1. L'élève a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études.*

*La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique s'applique ainsi pour :*

- les programmes d'activités du préscolaire;*
- les programmes d'enseignement du primaire;*
- les programmes d'enseignement obligatoires du secondaire ou les matières à option du secondaire pour lesquelles un programme ministériel est établi;*
- les programmes d'études locaux qui ne sont pas compris dans un projet pédagogique particulier;*
- les programmes de la Formation préparatoire au travail et de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;*
- les programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle;*
- les programmes de la formation professionnelle.*

*Le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.*

#### 6.1.2. BIENS ET SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS OU DES USAGERS

*Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel. On entend par « matériel d'usage personnel », notamment :*

- *les fournitures scolaires, tels les crayons, gommages à effacer et agendas;*
- *le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école;*
- *les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.*

*Le droit à la gratuité des services éducatifs ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.*

*Malgré cela, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle Politique relative à la gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers 8 offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution, sauf en ce qui concerne une école établie en vertu de l'article 240.*

*Le droit à la gratuité ne s'applique pas au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel.*

#### 6.2. PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

*Un projet pédagogique particulier est un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire parmi les suivants :*

- *les programmes Sport-études reconnus par le ministre;*
- *les programmes Arts-études reconnus par le ministre;*
- *les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;*
- *les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.*

*Les services dispensés dans le cadre d'un projet pédagogique particulier auxquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la Loi ne s'applique pas sont les suivants :*

- *l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;*
- *la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;*

- la portion non financée par la commission scolaire de la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
- la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

*Le droit à la gratuité ne s'applique pas aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.*

*Il ne s'applique pas aussi aux activités faisant appel à la participation d'une personne qui ne fait pas partie du personnel de la commission scolaire et s'apparentant aux activités se déroulant en dehors des lieux de l'établissement.*

*Il ne s'applique pas également au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ni à l'entretien de ce matériel. Ceci prévaut aussi pour l'ordinateur ou la tablette requis pour des apprentissages Politique relative à la gratuité scolaire et contributions financières pouvant être exigées des parents ou des usagers 10 spécifiques dans le cadre d'un projet pédagogique particulier (par exemple en robotique ou en programmation)*

### **Propositions soumises au conseil d'établissement par la directrice de l'école secondaire de Neufchâtel**

Le montant des frais demandés doit être le même pour toutes les classes dispensant le même cours.

#### Agenda

L'agenda doit être utilisé à des fins pédagogiques et facturé à son coût.

#### Altérations et vandalisme

Des frais peuvent être facturés pour couvrir les altérations mineures, les altérations majeures et le vandalisme sur le matériel de l'école prêté à l'élève ou dont l'usage lui est permis. Ces frais ne peuvent dépasser ceux du coût de la réparation ou du remplacement.

#### Cahier d'activités

Le choix d'un cahier d'activités dans une discipline, quel que soit le niveau d'enseignement, doit tenir compte d'une utilisation minimale annuelle d'au moins 70 %. Toutefois, un même cahier utilisé par l'élève sur deux années consécutives n'est pas assujéti à cette condition. Identifié au nom de l'élève, il est récupéré par l'enseignant à la fin de l'année scolaire et remis à l'élève au début de la seconde année scolaire.

### Cessation de fréquentation

Lors du départ d'un élève en cours d'année, les frais de surveillance, de matériel et de reprographie lui sont crédités au prorata des mois restants, entre la date de départ et la fin de l'année scolaire. Si l'élève est au PEI, les sommes cumulées et réservées pour la diplomation sont également remboursées.

### Reprographie

La reprographie est facturable.

- seulement si l'élève utilise et conserve le document pour y écrire, dessiner ou découper;
- seulement si les activités sont complémentaires ou additionnelles à celles du cahier d'activités déjà requis;
- selon la tarification en vigueur au service de reprographie de la Commission scolaire de la Capitale.

Le fait que l'élève dispose du produit fini (par exemple, œuvre produite en arts plastiques, projet technologique en sciences) ne permet pas la tarification, sauf pour ce qui est expressément prévu par la loi.

### Programme d'études internationales

Au niveau du programme d'études internationales, les frais facturés aux parents pour l'année scolaire 2020-2021 seront de 350 \$, en plus des frais de certification.

### Surveillance du midi

La surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi est facturable à un tarif annuel fixe correspondant au coût annuel réel, en fonction du principe utilisateur-payeur. Pour 2020-2021, la Commission scolaire de la Capitale fournira un formulaire à joindre à la facture de l'école. Il y sera stipulé que le parent s'engage à ce que son enfant ne soit jamais à l'école entre 12 h 05 et 13 h 20. Les frais de surveillance seront retirés de la facture de ceux qui auront signé cet engagement, mais y seront remis si l'engagement n'est pas respecté par l'élève concerné. Toutefois, la présence de l'élève requise par un membre de la direction ne constituera pas une transgression à l'engagement du signataire.